

Arrêt

n° 322 975 du 7 mars 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 5 décembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante le 27 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations.

Vu la note complémentaire de la partie défenderesse relative aux mesures provisoires.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après les indications de la partie requérante, étant précisé que le dossier administratif n'a pas été déposé, cette dernière a obtenu, à la suite d'un entretien avec Viabel, un code lui permettant d'enregistrer une demande de rendez-vous sur la plateforme TLS, ce qu'elle a fait le jour-même, ensuite de quoi le rendez-vous a été fixé le 23 août 2024 en vue d'introduire sa demande de visa pour suivre des études en Belgique.

Ces indications doivent être tenues pour établies dès lors qu'elles n'apparaissent pas manifestement inexactes¹.

¹ En application de l'article 39/59, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé la demande de visa par une décision motivée comme suit :

« [...]

Commentaire :

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi au ce que so nt les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5,6,7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est un " établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privés ;

En conséquence la demande de visa est refusée.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt à celui-ci au motif que la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour l'année 2024-2025, que la demande ne vaut que pour cette année académique, que l'autorisation n'aurait pu être accordée que pour l'année en question, et que la rentrée étant fixée au 10 février 2025, la partie requérante ne pourrait en tout état de cause obtenir encore une décision favorable lui permettant d'arriver à temps.

Elle soutient que, dans ces conditions, l'intérêt au recours ne serait qu'hypothétique et futur, ce qui ne peut être admis.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt n° 259.756 prononcé par le Conseil le 31 août 2021 dans un cas qu'elle estime comparable.

La partie défenderesse fait valoir que la jurisprudence du Conseil d'Etat habituellement référencée est sans pertinence en l'espèce « car celui-ci s'est prononcé dans le cadre de l'ancien régime étudiant, visé aux articles 58 et s. de la loi du 15 décembre alors que la demande est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle souligne que la partie requérante ne démontre pas avoir agi avec toute la diligence possible, indiquant qu'elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions étaient ouvertes, ni à quel moment elle a introduit sa demande d'admission, mais soutient qu'elle n'a obtenu son attestation d'inscription « que » le 8 juin 2024 et n'a introduit sa demande de visa que deux mois et demi plus tard. Elle expose que le dépôt tardif de la demande de visa semble dû au fait que la partie requérante « a tardé » pour obtenir l'ensemble des documents requis, soulignant que l'engagement de prise en charge n'a été légalisé que le 15 juillet 2024, et que la partie requérante n'a obtenu une copie de son casier que le 18 juillet 2024, sa légalisation le 26 juillet 2024, un certificat médical le 5 août 2024 et une assurance le 8 août 2024.

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Au sujet de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle» (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

En l'occurrence, rien n'indique que les études envisagées par la partie requérante ne seront pas organisées les années académiques suivantes.

Ensuite, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025.

L'enseignement jurisprudentiel précité est transposable en l'espèce bien que la partie défenderesse doive statuer dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce que la partie défenderesse soutient, sans s'expliquer au demeurant davantage quant à ce.

Par ailleurs, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie requérante un manque de diligence dans la phase administrative dans la mesure où, indépendamment de l'absence de pièces apportées par la partie défenderesse à l'appui de ses indications factuelles, il n'est en tout état de cause pas contesté que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 23 août 2024 et ce, après avoir dû, au préalable, obtenir un rendez-vous auprès de Viabel et après avoir obtenu de cet organisme un code suite à cet entretien, pour une rentrée académique fixée au 10 février 2025.

Le Conseil estime en l'espèce, au vu des démarches et procédures entreprises par la partie requérante, et compte tenu des enseignements susmentionnés relatifs à l'intérêt au recours, applicables *mutatis mutandis*, que la partie requérante satisfait à l'exigence de l'intérêt requis.

3. Demande de suspension et demande de mesures provisoires.

3.1. En vertu de l'article 39/84, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, “[l]orsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

La possibilité d'ordonner des mesures provisoires est dès lors soumise aux conditions de la suspension, étant précisé qu'en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, “[l]a suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.”

3.2. Au titre du “risque de préjudice grave difficilement réparable”, la partie requérante soutient que “[l]a perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). La décision implique pour [le requérant] un préjudice

grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008). Vu les circonstances de l'espèce, il n'est pas admissible que [le requérant] doive réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2025 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2024. Pour [le requérant], qui ressortit de l'aide juridique et est donc indigent au regard des critères belges, introduire une demande de visa pour études constitue une démarche coûteuse au regard des conditions de vie prévalant au Cameroun. Le revenu mensuel moyen par habitant au Cameroun s'élève à 125 \$, soit 1 500 \$ par habitant et par an (Source : Banque mondiale, 2019). Somme dont ne bénéficie même pas [le requérant] qui est encore étudiant. Suivant le site de l'ambassade de Belgique au Cameroun : « À combien s'élève le handling fee (frais de traitement d'une demande de visa) ? Le handling fee doit être réglé en liquide, en FCFA auprès de TLScout. A partir du 01/02/2020, pour un visa de court séjour (C), le handling fee s'élève à l'équivalent de 80 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Pour un visa de long séjour (D), le handling fee est l'équivalent de 180 euros payable en FCFA. Cliquez ici pour le tableau avec les tarifs consulaires actuels en euro et en FCFA. Une redevance additionnelle est due pour le traitement de certaines demandes de visa D ». Source <https://cameroon.diplomatie.belgium.be/frvenir-en-belgique/visa-pour-la-belgique>. Cette redevance étant de 237 €, le total minimum est de 417 €, ce qui dépasse le quart du revenu annuel moyen.”

Or, le préjudice allégué lié à la perte de l'année académique 2024-2025 est consommé. La partie requérante a en effet indiqué à l'audience qu'il ne lui serait en tout état de cause plus possible de suivre les cours durant cette année académique.

La partie requérante a indiqué qu'elle ne possède pas encore d'attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026. Par ailleurs, il n'est pas permis actuellement de penser que la partie défenderesse ne statuera pas dans des délais utiles pour l'année académique suivante, compte tenu également du fait que la procédure administrative ne devrait pas être reprise *ab initio*. Cet aspect du risque allégué est donc prématuré. Il convient également de rappeler que la partie requérante n'est nullement tenue de réintroduire une nouvelle demande suite à un arrêt d'annulation.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable invoqué n'est dès lors pas établi.

La demande de suspension doit en conséquence être rejetée et il en va de même de la demande de mesures provisoires.

3.3. Il y a également lieu de rappeler que l'intérêt à l'action et le risque de préjudice grave difficilement réparable sont deux notions légales distinctes et que l'absence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable ne saurait justifier l'absence d'un intérêt au recours (en ce sens C.E. n° 189.047 du 19 décembre 2008, n° 210.082 du 23 décembre 2010, n° 219.286 du 9 mai 2012, n° 222.374 du 4 février 2013, n° 233.600 du 22 janvier 2016).

4. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 13 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des devoirs de minutie et de proportionnalité ».

La partie requérante soutient notamment que le motif, selon lequel rien dans son parcours scolaire ne justifie la poursuite des études envisagées en Belgique dans un établissement privé alors que les études envisagées seraient disponibles au pays d'origine et plus adaptées à la réalité socio-économique locale, est stéréotypé. Elle expose que ce motif pourrait en effet être opposé à toute personne souhaitant entreprendre des études en Belgique dans un établissement privé, qu'il s'agit d'une pétition de principe non étayée par le moindre exemple.

Elle fait valoir entre autres arguments que la partie défenderesse n'a pas indiqué la partie du dossier administratif qui fonde son raisonnement et que le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix de l'établissement ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun.

5. Discussion.

5.1. Sur cet aspect du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas

échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a refusé la demande de visa après avoir considéré que “ *l'intéressé ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale* », et « *qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

La motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas au requérant de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte querellé, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa du requérant. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte querellé doit pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

5.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'oppose à l'argument tenant au caractère stéréotypé de la motivation adoptée en l'espèce que les limites de la portée de la motivation formelle, indiquant qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision et que la motivation adoptée est suffisante pour être comprise par la partie requérante.

Cette objection n'est cependant pas de nature à amener le Conseil à un autre constat que celui d'une motivation stéréotypée.

Le reste de l'argumentation de la partie défenderesse, à savoir qu'elle bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation, que la partie requérante est en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, qu'elle a examiné l'ensemble du dossier administratif, et que le dossier administratif² permet d'asseoir la motivation, n'est pas davantage de nature à renverser ce constat.

5.4. Il s'ensuit que le moyen unique, en sa deuxième branche, et dans les limites exposées ci-dessus, est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

5.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3

² Lequel n'a cependant pas été déposé.

La décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY